



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-314 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 26-315 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.....	4
Décret présidentiel n° 26-316 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.....	5
Décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Tiaret.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale de la wilaya de Aïn Defla.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université de Tébessa.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre des ressources en eau.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.....	33
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.....	33
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.....	34
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Dar El Beïda.....	34
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	34
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Tébessa.....	34
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'école normale supérieure aux wilayas.....	34
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs des moudjahidine et des ayants droit dans certaines wilayas.....	34
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de musées régionaux du moudjahid.....	34

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination au ministère de la jeunesse.....	34
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la poste et des télécommunications dans certaines wilayas.....	35
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	35
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'environnement aux wilayas.....	35
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la wilaya d'Alger.....	35
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.....	35

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 fixant la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.....	35
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 fixant l'organisation interne de l'agence nationale pour la conservation de la nature.....	36
Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 4 juin 2026 modifiant l'arrêté du 25 Moharram 1447 correspondant au 21 juillet 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.....	38
Arrêté du 13 Moharram 1448 correspondant au 28 juin 2026 modifiant l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.....	38
Arrêté du 24 Moharram 1448 correspondant au 9 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1447 correspondant au 20 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna).....	38
Arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant création des fermes de démonstration et de production de semences de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne (ITDAS) et fixant leur organisation interne.....	38
Arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national de Tlemcen.....	39
Arrêté du 3 Safar 1448 correspondant au 18 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1446 correspondant au 13 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national du Djurdjura (wilaya de Bouira).....	39

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 19 Safar 1448 correspondant au 3 août 2026 fixant le règlement intérieur-type de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle.....	40
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 20 août 2026 portant nomination des membres du conseil national des personnes ayant des besoins spécifiques.....	42

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-314 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-16 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cinq cent trente-huit millions neuf cent trente-cinq mille dinars (538.935.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cinq cent trente-huit millions neuf cent trente-cinq mille dinars (538.935.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, réparti conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 26-315 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-17 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de trente millions six cent soixante-trois mille dinars (30.663.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de trente millions six cent soixante-trois mille dinars (30.663.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, au programme « Activité diplomatique et consulaire », au sous-programme « Diplomatie et relations extérieures » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 26-316 du 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 26-46 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cent vingt-deux millions trois cent mille dinars (122.300.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cent vingt-deux millions trois cent mille dinars (122.300.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Promotion de la formation et de l'enseignement professionnels et amélioration de l'employabilité des apprenants », au sous-programme « Développement de la formation et de l'enseignement professionnels » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » du portefeuille de programmes du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1448 correspondant au 28 septembre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la protection sanitaire, la sécurité et la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment ses articles 57 à 65 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 19-02 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019 relative aux règles générales de prévention des risques d'incendie et de panique ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 10-02 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les dispositions relatives à l'obligation de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret exécutif n° 10-03 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les conditions d'accès, d'utilisation et de protection des établissements d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 10-04 du 18 Moharram 1431 correspondant au 4 janvier 2010 fixant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de la carte scolaire ;

Vu le décret exécutif n° 15-171 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 relatif au transport scolaire ;

Vu le décret exécutif n° 16-307 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 fixant les modalités relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'éducation et d'enseignement ;

Vu le décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant les dispositions applicables aux cantines scolaires ;

Vu le décret exécutif n° 20-286 du 22 Safar 1442 correspondant au 10 octobre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 22-352 du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités de bénéfice du travailleur, du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ci-dessous désignés « établissement privé ».

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — L'établissement privé d'éducation et d'enseignement, au sens du présent décret, est tout établissement créé par une personne physique ou morale de droit privé dispensant un enseignement à titre onéreux, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement, et appliquant uniquement les *curricula* et les programmes du ministère de l'éducation nationale.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux établissements d'accueil de la petite enfance, aux écoles coraniques et aux établissements d'enseignement étrangers.

Art. 3. — L'établissement privé assure un service public dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. L'octroi de son agrément est subordonné à la souscription du cahier des charges prévu par l'article 38 ci-dessous.

Art. 4. — L'établissement privé exerce l'activité d'éducation et d'enseignement dans le cadre du respect, notamment de ce qui suit :

- des dispositions et des principes de la Constitution et des lois de la République ;
- de la souveraineté nationale et de l'unité nationale ;
- de l'identité nationale et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation ;
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale ;
- des exigences de l'ordre public ;
- du référentiel historique national et du référentiel religieux national.

Art. 5. — L'établissement privé comprend les cycles d'enseignement qui composent le système de l'éducation nationale, qui sont :

- l'éducation préparatoire ;
- l'enseignement primaire ;
- l'enseignement moyen ;
- l'enseignement secondaire général et technologique.

Il peut recevoir des élèves d'un seul cycle d'enseignement ou de plusieurs cycles d'enseignement.

Art. 6. — L'établissement privé peut dispenser un enseignement secondaire général et technologique avec des programmes d'enseignement spécifiques dans l'une des filières scientifiques du cycle de l'enseignement secondaire.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 7. — L'établissement privé doit appliquer uniquement les programmes éducatifs nationaux arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il est strictement interdit d'enseigner des programmes étrangers.

L'établissement privé est tenu de n'utiliser que les manuels, les moyens et les supports pédagogiques approuvés par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 8. — L'établissement privé doit élaborer un contrat de performance portant sur les processus d'atteinte des objectifs éducatifs et pédagogiques, pour améliorer son niveau de service et ses résultats généraux et atteindre le standard d'une école de qualité, et le soumettre aux services de la direction de l'éducation, territorialement compétente, pour approbation.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 9. — L'établissement privé peut, après obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation nationale, adjoindre des activités éducatives et pédagogiques, pour atteindre les finalités et les objectifs de l'éducation.

Les activités citées à l'alinéa 1er ci-dessus, sont optionnelles pour les élèves.

Art. 10. — L'enseignement dispensé dans l'établissement privé est assuré, obligatoirement, en langue arabe dans toutes les disciplines et à tous les niveaux d'enseignement, à l'exception des langues étrangères.

Art. 11. — L'établissement privé bénéficie de l'accompagnement pédagogique des services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 12. — La dénomination de l'établissement privé doit être en langue nationale officielle et conforme aux objectifs généraux du système éducatif national. Elle ne doit pas comporter de connotations idéologiques ou de référents étrangers. Sa dénomination doit être suivie de la mention « privé », en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection du nom commercial, sous peine de refus.

L'établissement privé ne peut utiliser des appellations attribuées aux établissements publics d'éducation et d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 13. — L'établissement privé élabore son règlement intérieur, conformément aux procédures et aux directives générales fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, et le soumet à l'approbation des services de la direction de l'éducation, territorialement compétente.

Il doit, également, le publier et le communiquer, au début de chaque année scolaire, aux parents d'élèves, aux enseignants et aux personnels par tous les moyens d'information et de communication disponibles.

Art. 14. — L'établissement privé doit conclure un contrat de scolarisation avec le parent d'élève ou son tuteur légal.

Le contrat de scolarisation fixe les droits et les obligations des deux parties. Il doit comporter, notamment ce qui suit :

- les prestations fondamentales de l'éducation et de l'enseignement ;
- le type d'enseignement ;
- la responsabilité de l'établissement privé ;
- la nature du régime de scolarité (l'externat, la demi-pension et l'internat) ;
- les services de restauration et du transport scolaire, le cas échéant ;
- le cas de force majeure et les procédures à suivre ;
- l'information et la publication ;
- les droits de scolarisation et des activités complémentaires optionnelles, ainsi que les modalités de leur versement ;
- les modes de règlement des litiges ;
- la durée du contrat, en déterminant les cas, les motifs et les modalités de sa résiliation, ainsi que les modalités de traitement des effets qui en résultent ;
- la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le contrat-type de scolarisation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du commerce.

Art. 15. — L'établissement privé est tenu de communiquer les frais de scolarisation pour chaque cycle d'enseignement, par tous les moyens disponibles, y compris l'affichage, trois (3) mois avant le début de chaque rentrée scolaire, après obtention de l'autorisation préalable du ministère de l'éducation nationale.

L'établissement privé communique aux parents d'élèves un état des tarifs de ses services, détaillé.

Art. 16. — L'activité de l'établissement privé relève des activités réglementées. Elle nécessite l'inscription au registre de commerce, sans intégrer d'autres activités ou services d'une autre nature.

L'exercice de l'activité d'éducation et d'enseignement par l'établissement privé est subordonné à l'obtention de l'arrêté d'agrément prévu à l'article 32 ci-dessous.

Le fondateur de l'établissement privé est tenu d'introduire une demande de radiation du registre de commerce dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du document portant rejet de la demande d'agrément.

Art. 17. — L'établissement privé doit utiliser ses structures et ses équipements, exclusivement, pour atteindre ses objectifs éducatifs et pédagogiques et ne doit, en aucun cas, exercer ou permettre l'exercice d'une activité incompatible avec la nature de ses objectifs, notamment d'autres activités commerciales, conformément à la législation en vigueur.

L'établissement privé doit respecter le principe de continuité du service de l'éducation et de l'enseignement tout au long de l'année scolaire. Il ne peut, en aucun cas, interrompre ou s'abstenir d'assurer ce service au cours de l'année scolaire, sauf cas de force majeure.

Art. 18. — L'établissement privé prend toutes les mesures nécessaires à l'effet de faciliter l'accueil des enfants aux besoins spécifiques, conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Les conditions de scolarité, d'hygiène, de sécurité et les mesures relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique au sein de l'établissement privé, doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 20. — L'établissement privé ne peut conclure aucun accord de coopération avec des organismes et établissements étrangers sans autorisation écrite préalable du ministre chargé de l'éducation nationale. Le projet d'accord doit être soumis au ministre chargé des affaires étrangères, au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ainsi qu'aux services concernés.

Art. 21. — L'acceptation, par l'établissement privé, de financement ou de dons, quelle qu'en soit la source, est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du ministre chargé de l'éducation nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — L'accès à l'établissement privé n'est autorisé que pour les catégories mentionnées ci-après :

- les élèves qui y sont scolarisés ;
- les personnels qui y exercent ;
- les fonctionnaires habilités à exercer des missions de contrôle, d'inspection et d'enquête ;
- les fonctionnaires participant aux activités d'éducation et de formation programmées de manière réglementaire ;
- les personnels exerçant des missions autorisées ;
- les parents d'élèves pendant les heures de réception ;
- les fournisseurs de l'établissement privé ;
- les personnels assurant des activités parascolaires ;
- les personnels du corps médical et du corps paramédical.

Art. 23. — Des conseils pédagogiques et éducatifs sont institués dans l'établissement privé, à l'effet de régir la vie scolaire en fonction de chaque cycle d'enseignement. La nature, les missions et la composition des conseils pédagogiques et éducatifs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 24. — L'établissement privé doit souscrire toutes assurances valables pour couvrir sa responsabilité civile, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à condition que l'assurance de risques soit suffisante pour couvrir l'année scolaire et soit renouvelée annuellement.

Art. 25. — L'établissement privé est tenu de déclarer, lors de son agrément et annuellement, les sources et les montants de son financement au ministre chargé de l'éducation nationale.

Chapitre 2

Conditions et procédures d'agrément de l'établissement privé

Section 1

Conditions d'agrément

Art. 26. — Le fondateur soumet la demande d'agrément de l'établissement privé conformément aux dispositions du présent décret et aux clauses du cahier des charges annexé.

L'agrément de l'établissement privé est soumis aux exigences de la carte scolaire fixées par les services compétents du ministère de l'éducation nationale, selon les cycles d'enseignement concernés.

Art. 27. — L'établissement privé peut demander l'agrément d'une ou de plusieurs annexe(s) située(s) dans le ressort territorial de la direction de l'éducation compétente ou l'extension de ses locaux, la création de nouveaux cycles d'enseignement, la dispense d'un enseignement secondaire général et technologique suivant des programmes d'enseignement spécifiques, le changement de sa dénomination ou de sa nature juridique, conformément aux exigences de la carte scolaire et les clauses du cahier des charges.

Sont interdits, tous travaux d'extension, d'entretien et de réhabilitation pendant la présence des élèves dans l'établissement privé.

Les demandes d'agrément d'annexes et/ou d'ajout de cycles d'enseignement supplémentaires et/ou de dispense d'un enseignement secondaire général et technologique suivant des programmes d'enseignement spécifiques et/ou d'extension des locaux et/ou de changement de dénomination et/ou de la nature juridique de l'établissement privé sont soumises aux mêmes modalités et procédures énoncées dans les dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent décret.

L'arrêté d'agrément prévu à l'article 32 ci-dessous, comporte les éléments suivants :

- la dénomination de l'établissement privé ;
- l'adresse de l'établissement privé initial ;
- les adresses des annexes de l'établissement privé initial, le cas échéant ;
- le nom du fondateur de l'établissement privé ou le représentant légal ;
- les cycles d'enseignement assurés par l'établissement privé ;
- la capacité d'accueil de l'établissement privé et de ses annexes, le cas échéant ;
- la filière de l'enseignement secondaire général et technologique qui applique des programmes d'enseignement spécifiques, le cas échéant.

Art. 28. — Le fondateur de l'établissement privé cité à l'article 29 ci-dessous, doit souscrire une caution bancaire auprès d'un établissement bancaire public, lors du dépôt de la demande d'agrément, permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'établissement privé en cas d'application des dispositions de l'article 68 citées ci-dessous.

Les modalités de calcul de la caution bancaire et son montant sont fixés dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 29. — Le demandeur d'agrément, ci-après désigné « fondateur », doit remplir les conditions suivantes :

1. Lorsque le fondateur est une personne physique :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins, à la date de dépôt du dossier technique et administratif prévu à l'article 37 ci-dessous ;
- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour comportement contraire à l'éthique et aux règles de la déontologie de la profession d'éducation et d'enseignement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une privation définitive ou d'une annulation d'agrément durant les deux (2) années précédant la date du dépôt de la nouvelle demande d'agrément ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine résultant d'un crime ou d'un délit, ou d'une peine liée à la conduite, ou d'une peine pour des faits liés à l'atteinte à la morale et aux bonnes mœurs.

2. Lorsque le fondateur est une personne morale :

Outre les conditions mentionnées ci-dessus, que doit remplir le représentant légal, la personne morale doit remplir les conditions suivantes :

- être constituée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- avoir un représentant légal ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction légale empêchant l'exercice d'une activité commerciale.

Art. 30. — Le fondateur et le directeur pédagogique cité à l'article 50 ci-dessous, proposé pour assurer la gestion pédagogique de l'établissement privé, sont soumis aux procédures d'habilitation des services publics compétents.

Section 2

Procédures d'agrément

Art. 31. — Il est créé auprès de la direction de l'éducation, territorialement compétente, une commission technique de wilaya chargée d'étudier, notamment les demandes d'agrément des établissements d'éducation et d'enseignement privés, présidée par le directeur de l'éducation, ci-après désignée « commission technique de wilaya ».

Art. 32. — Le ministre chargé de l'éducation nationale délivre l'arrêté d'agrément de l'établissement privé, sur la base de l'avis de la commission technique de wilaya citée à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Présidée par le directeur de l'éducation, territorialement compétent, la commission technique de wilaya est composée comme suit :

1. Au titre de la direction de l'éducation :

- du chef de service chargé de la programmation et du suivi ;
- du chef de service chargé de la scolarité ;
- du chef du service en charge de l'activité sociale et de la santé scolaire ;
- d'un inspecteur de chaque cycle d'enseignement exprimé dans la demande d'agrément ;
- d'un directeur d'établissement public d'éducation et d'enseignement de chaque cycle d'enseignement exprimé dans la demande d'agrément.

2. Au titre des autres secteurs au niveau de la wilaya :

- du président de l'assemblée populaire communale de la commune du lieu d'implantation de l'établissement privé ou ses annexes, le cas échéant, ou son représentant ;
- d'un représentant de la direction de la santé ;

- d'un représentant de la direction de la protection civile ;
- d'un représentant de la direction de la réglementation et des affaires générales ;
- d'un représentant de la direction de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction ;
- d'un représentant de la direction des impôts ;
- d'un représentant de la direction du commerce ;
- des représentants des services de sécurité compétents.

Les membres de la commission technique de wilaya sont chargés des missions mentionnées à l'article 41 ci-dessous, chacun dans son domaine de compétence.

La commission technique de wilaya peut faire appel à des experts ou à des organismes habilités susceptibles de l'aider à accomplir les tâches qui lui sont assignées et peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires.

Le secrétariat général de la direction de l'éducation de la wilaya, territorialement compétente, est chargé du secrétariat de la commission technique de wilaya.

Art. 34. — Les membres de la commission technique de wilaya sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat en cours.

Art. 35. — La commission technique de wilaya élabore son règlement intérieur qui fixe son fonctionnement, et l'adopte lors de sa première séance.

Art. 36. — La commission technique de wilaya se réunit sur convocation de son président, selon le calendrier administratif établi par les services compétents du ministère de l'éducation nationale, en tenant compte des délais fixés aux articles 39 et 40 ci-dessous.

La commission technique de wilaya ne peut se réunir valablement que si les trois quarts (3/4), au moins, de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission technique de wilaya se réunit valablement dans un délai de huit (8) jours après la réunion reportée et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

La demande d'agrément est accordée à l'unanimité des membres présents de cette commission.

Les délibérations de la commission sus-citée, font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre, coté et paraphé par son président, et signés par ses membres présents. Ils sont transmis au ministre chargé de l'éducation nationale, accompagnés d'un rapport.

Art. 37. — La personne physique ou le représentant légal de la personne morale cités à l'article 29 ci-dessus, désigné « fondateur » retire la demande d'agrément de l'établissement privé, sous forme d'un formulaire de la plate-forme numérique dédiée à cet effet dans le système d'information du ministère de l'éducation nationale, après s'y être inscrit à distance et ouvert un compte personnel.

Le fondateur dépose auprès du secrétariat de la commission technique de wilaya, à travers son compte personnel, sur la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale la demande d'agrément de l'établissement privé, datée et signée, accompagnée d'un dossier technique et administratif comprenant, notamment :

- le cahier des charges et les formulaires annexés, signés par le fondateur et légalisés par les autorités administratives compétentes ;
- le document prouvant le versement, par le fondateur, d'une caution bancaire auprès d'un établissement bancaire public ;
- le rapport d'expertise délivré par l'organe national du contrôle technique de la construction « CTC » certifiant le bon état de la construction et approuvant son exploitation en établissement privé d'éducation et d'enseignement ;
- le certificat de conformité de la construction aux normes de sécurité, délivré par les services de la protection civile ;
- une copie de l'extrait du registre du commerce réservé, exclusivement, à l'activité d'éducation et d'enseignement.

Art. 38. — Le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement est joint au présent décret.

Art. 39. — La période de dépôt de la demande d'agrément de l'établissement privé, à laquelle sont joints le dossier technique et administratif et le cahier des charges, est fixée au mois de janvier de chaque année scolaire.

Art. 40. — Le récépissé de dépôt du dossier d'agrément est délivré au demandeur, à travers son compte personnel ouvert sur la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale, par le secrétariat de la commission technique de wilaya qui vérifie la conformité du dossier technique et administratif et du cahier des charges.

Le secrétariat de la commission technique de wilaya présente le dossier d'agrément à la commission technique de wilaya dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt.

Art. 41. — La commission technique de wilaya est chargée :

- de l'étude de la demande d'agrément de l'établissement privé, sur la base du dossier technique et administratif joint au cahier des charges ;

- du contrôle et du constat technique *in situ* de l'établissement privé et de sa structure lors de la demande de l'agrément ;

- de l'élaboration d'un rapport dans lequel elle exprime son avis d'accord ou de rejet motivé de la demande d'agrément, et de sa transmission au ministre chargé de l'éducation nationale dans les délais fixés à l'article 42 ci-dessous ;

- de la vérification de la conformité des établissements privés d'éducation et d'enseignement créés dans le cadre du décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement, aux dispositions du présent décret et aux clauses du cahier des charges dans les délais fixés à l'article 69 ci-dessous, à l'exception des dispositions qui s'appliquent immédiatement et sans délai. Elle élabore un rapport dans lequel elle exprime son avis motivé sur la conformité des établissements privés concernés, et évalue l'impact de la non-conformité à certaines dispositions sur les conditions de scolarisation, et le transmet au ministre chargé de l'éducation nationale. Elle informe les établissements qui ne s'y sont pas conformés, auquel cas le fondateur peut déposer un recours auprès de la commission *ad hoc* prévue à l'article 47 ci-dessous, à travers son compte personnel sur la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale, dans un délai, maximum, de huit (8) jours, à compter de la date de notification de l'avis de la commission technique de wilaya ;

- de l'exercice d'un contrôle périodique sur le respect des clauses du cahier des charges.

Art. 42. — L'étude du dossier d'agrément et le constat des locaux de l'établissement privé par la commission technique de wilaya s'effectuent dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date du dépôt du dossier.

Dans le cas où la commission technique de wilaya formule des réserves ou demande des renseignements complémentaires, un délai de quinze (15) jours est accordé au demandeur d'agrément pour lever toutes réserves, à compter de la date de sa notification de la réserve ou de la demande de la commission via la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale.

La commission technique de wilaya établit un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la demande d'agrément de l'établissement privé, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt du dossier d'agrément. Le rapport de la commission est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 43. — La commission technique de wilaya motive, par écrit, tout rejet de la demande d'agrément de l'établissement privé et le notifie au demandeur, à travers la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de dépôt du dossier d'agrément auprès de son secrétariat.

Art. 44. — En cas de rejet de sa demande, le demandeur d'agrément peut introduire une réclamation auprès de la commission *ad hoc* prévue à l'article 47 ci-dessous, dans un délai, maximum, de huit (8) jours, à compter de la date de notification du rejet de la demande d'agrément, à travers son compte personnel ouvert sur la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale.

Sont irrecevables les réclamations et les requêtes du demandeur d'agrément formulées contre une décision de rejet en raison du retard du dépôt du dossier d'agrément auprès du secrétariat de la commission technique de wilaya, ou de la levée de la réserve hors délais.

Art. 45. — L'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale portant agrément de l'établissement privé, doit être notifié au demandeur de l'agrément et aux services compétents dans un délai ne dépassant pas quatre (4) mois, à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du dépôt du dossier d'agrément.

Art. 46. — Les services de la direction de l'éducation, territorialement compétente, se chargent de remettre au fondateur l'arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale portant agrément de l'établissement privé, à travers son compte personnel sur la plate-forme numérique du système d'information du ministère de l'éducation nationale.

Art. 47. — Il est créé une commission *ad hoc*, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, chargée, notamment :

- d'étudier les recours déposés et d'émettre un avis ;

- d'examiner les requêtes formulées par les demandeurs d'agrément.

Art. 48. — Les membres de la commission *ad hoc* sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement selon les mêmes formes pour le restant du mandat en cours.

La commission *ad hoc* peut faire appel à des experts ou à des organismes habilités susceptibles de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

Elle élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 49. — La commission *ad hoc* émet un avis définitif sur les recours et les requêtes déposés par les demandeurs d'agrément, et ce, dans un délai, maximum, de trente (30) jours, à compter de la date de leur réception. Ledit avis est communiqué au ministre chargé de l'éducation nationale et aux demandeurs.

Chapitre 3

Fonctionnement et contrôle de l'établissement privé

Section 1

Le directeur pédagogique

Art. 50. — La direction pédagogique de l'établissement privé est assurée de façon effective et permanente, pour une année scolaire entière, au moins, par un directeur pédagogique nommé, sur autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du fondateur. Il exerce son activité dans le cadre du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des clauses du cahier des charges. Il doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, licence, au moins, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, et prouver une expérience d'au moins dix (10) ans dans l'activité d'enseignement ;
- jouir de toutes ses facultés physiques et mentales pour accomplir ses missions ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour des comportements contraires à la déontologie de la profession de l'éducation et de l'enseignement ;
- être âgé de trente (30) ans, au moins ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une peine résultant d'un crime ou d'un délit, ou d'une peine pour des faits liés à la conduite, ou à l'atteinte à la morale et aux bonnes mœurs ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) années, au moins, en qualité de directeur d'un établissement public d'éducation et d'enseignement, à défaut d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

La gestion pédagogique de l'établissement privé ne peut, en aucun cas, être confiée au fondateur.

Art. 51. — Le directeur pédagogique assure, notamment, la gestion pédagogique et l'animation des activités éducatives. Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels et des agents exerçant au sein de l'établissement privé. En cette qualité, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de garantir le bon fonctionnement de l'établissement privé, et transmet, à cet effet, un rapport au fondateur.

Le fondateur et le directeur pédagogique contribuent, en collaboration avec les services de la protection civile, à l'élaboration des plans d'évacuation, de prévention et d'organisation des interventions et des secours en cas de catastrophes et/ou de panique.

Art. 52. — Le fondateur doit notifier, sans délai et par écrit, à la direction de l'éducation, territorialement compétente, la vacance du poste de directeur pédagogique de l'établissement privé intervenu au cours de l'année scolaire. Un personnel relevant du corps enseignant ou administratif est chargé, par le fondateur, d'assurer temporairement la direction pédagogique de l'établissement privé.

Le fondateur propose un directeur pédagogique remplissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date de notification de la vacance du poste de directeur pédagogique. Sa nomination intervient sur autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale.

A défaut de proposition d'un directeur pédagogique par le fondateur, le ministère chargé de l'éducation nationale prend les mesures prévues aux articles 66, 67 et 68 ci-dessous.

Section 2

Le personnel de l'établissement privé

Art. 53. — Les conditions de recrutement et d'exercice du personnel d'encadrement et d'enseignement dans l'établissement privé sont fixées dans le cahier des charges portant, notamment les diplômes et les qualifications requis. Elles doivent être, au moins, identiques à celles requises dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 54. — La relation de travail est établie entre le fondateur et les personnels en vertu d'un contrat écrit, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, conclu selon les formes convenues entre les parties contractantes.

Le fondateur est tenu de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Le contrat de travail est modifié si la législation, la réglementation ou les conventions collectives édictent des règles plus favorables aux personnels que celles prévues dans le contrat de travail. Les termes et la nature du contrat de travail peuvent, également, être modifiés en fonction de la volonté conjointe des parties contractantes.

Art. 55. — Le personnel de l'établissement privé bénéficie de sessions de formation organisées dans les instituts de formation relevant du secteur de l'éducation nationale, conformément aux programmes et aux contenus élaborés par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Les conditions et les modalités d'organisation de la formation sont fixées en vertu d'une convention conclue entre les instituts de formation relevant du secteur de l'éducation nationale et l'établissement privé concerné.

Section 3

Les élèves

Art. 56. — L'établissement privé est tenu d'assurer le suivi et l'évaluation des résultats de ses élèves et d'œuvrer à l'amélioration de leur niveau à travers un contrôle continu. Il s'engage à informer, en permanence, les parents d'élèves des résultats scolaires de leurs enfants, et des cas liés à la discipline et à l'assiduité.

L'établissement privé s'engage à assurer l'intégrité et à prévenir la triche, l'amplification et la falsification des résultats d'évaluation des élèves.

Il s'engage, également, à inscrire tous les élèves dans le système d'information du ministère de l'éducation nationale.

Art. 57. — L'établissement privé doit préparer ses élèves, uniquement, aux examens scolaires arrêtés et organisés par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 58. — L'établissement privé est soumis aux décisions et aux instructions appliquées dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement édictées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Il doit assurer la continuité des activités d'éducation et d'enseignement tout au long de l'année scolaire, et respecter le calendrier des congés hebdomadaires, trimestriels et annuels, ainsi que les fêtes nationales et religieuses.

Art. 59. — Le fondateur doit informer, par écrit, le directeur de l'éducation, territorialement compétent, ainsi que les parents d'élèves de toute éventuelle suspension volontaire de l'activité de l'établissement privé, et ce, trois (3) mois, au moins, avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, en cas de force majeure, légalement justifiée, et si l'activité de l'établissement privé doit être suspendue pendant l'année scolaire, la direction de l'éducation, territorialement compétente, procède au transfert des élèves vers les établissements d'éducation et d'enseignement publics conformément à la réglementation en vigueur, après l'obtention de l'accord des services compétents du ministère de l'éducation nationale intervenant avant l'engagement des démarches de transfert.

Art. 60. — Le transfert des élèves de l'établissement privé à un établissement public d'éducation et d'enseignement ou à un établissement privé est soumis aux mêmes conditions prévues pour le transfert entre établissements publics d'éducation et d'enseignement, notamment celles relatives à l'âge, au niveau d'enseignement et à l'orientation scolaire.

Le directeur pédagogique de l'établissement privé doit remettre les documents nécessaires au transfert au parent ou au tuteur légal de l'élève dès le dépôt de la demande de transfert, conformément aux modalités et aux procédures établies.

Art. 61. — L'établissement privé doit associer les parents d'élèves dans la vie scolaire en entretenant des rapports constants avec les enseignants, les éducateurs et le directeur.

Les associations de parents d'élèves de l'établissement privé, légalement constituées, conformément à la législation en vigueur, peuvent soumettre des propositions par l'intermédiaire de leurs représentants au ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 62. — L'établissement privé s'engage à assurer la sécurité physique et morale des élèves, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Section 4

Le contrôle pédagogique et administratif

Art. 63. — Sans préjudice des missions de contrôle et d'inspection exercées par les organes habilités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'établissement privé est soumis au contrôle et à l'inspection pédagogiques et administratifs ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation des conditions de déroulement des activités d'éducation et d'enseignement, et ce, par le corps des inspecteurs du secteur de l'éducation nationale et des services de l'éducation au niveau de la wilaya, ainsi que par les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 64. — L'établissement privé doit tenir les registres et les documents pédagogiques et administratifs concernant l'établissement, le personnel et les élèves prévus dans le cahier des charges, sur supports papier et électronique, et veiller à leur actualisation.

En cas d'annulation de l'agrément et de fermeture définitive de l'établissement privé, les services compétents de la direction de l'éducation, territorialement compétente, procèdent à l'inventaire et à la conservation de tous les registres et documents pédagogiques et administratifs relatifs à l'établissement, au personnel et aux élèves.

Art. 65. — L'établissement privé est tenu de remettre un rapport financier et moral annuel se rapportant à ses activités à la direction de l'éducation, territorialement compétente.

Section 5

Dispositions particulières

Art. 66. — Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, toute violation des dispositions du présent décret et des obligations énoncées dans les clauses du cahier des charges, constatée par les services compétents et signalée au ministre chargé de l'éducation nationale, donne lieu à un préavis adressé par les services compétents de ce dernier au fondateur, afin de régulariser la situation de son établissement dans un délai, maximum, de trente (30) jours, à compter de la date de notification du préavis.

Si le fondateur ne s'exécute pas après l'expiration du délai susmentionné et lorsque celui-ci coïncide avec la fin de l'année scolaire, le ministre chargé de l'éducation nationale engage, par arrêté, l'annulation de l'agrément et la fermeture immédiate de l'établissement privé après en avoir avisé le fondateur, accompagné des mesures relatives au transfert des élèves, à l'inventaire et à la conservation de tous les registres et documents pédagogiques et administratifs se rapportant à l'établissement, au personnel et aux élèves.

Dans le cas où le délai fixé à l'alinéa 1er ci-dessus expire durant l'année scolaire, les mesures énoncées à l'article 68 ci-dessous, sont appliquées.

L'arrêté portant annulation de l'agrément de l'établissement privé est communiqué à tous les services compétents afin de prendre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 67. — Il est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un fichier national des fondateurs et des directeurs pédagogiques des établissements privés enfreignant les dispositions du présent décret et les clauses du cahier des charges.

Les contrevenants inscrits au fichier national sont privés d'un nouvel agrément, de la gestion et de la direction d'un établissement privé, et ce, pendant une durée de deux (2) ans, à compter de la date d'annulation de l'agrément précédent. En cas de récidive, la privation est définitive.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 68. — En cas de constatation d'une infraction aux dispositions du présent décret et aux engagements fixés dans les clauses du cahier des charges, au cours de l'année scolaire, le ministre chargé de l'éducation nationale procède à :

— l'annulation de l'autorisation de nomination du directeur pédagogique ;

— la nomination d'un administrateur pour gérer l'établissement privé et assurer la continuité de la scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— l'annulation de l'agrément et la fermeture de l'établissement privé à la fin de l'année scolaire considérée, et prendre les mesures relatives au transfert des élèves, à l'inventaire et à la conservation de tous les registres et documents pédagogiques et administratifs se rapportant à l'établissement, au personnel et aux élèves.

Le fondateur est tenu d'assurer le règlement des honoraires de l'administrateur.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et finales

Art. 69. — A l'exception des dispositions générales et des dispositions des articles 28, 50, 53 et 64 mentionnées ci-dessus, qui s'appliquent immédiatement et sans délai, et sous réserves des dispositions de l'article 41 (tiret 4), l'établissement privé en exercice doit se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas trois (3) ans, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 70. — A l'expiration du délai fixé à l'article 69 ci-dessus, l'établissement privé qui exerce son activité et ne se conformant pas aux dispositions du présent décret est réputé en situation d'exercice d'activité illégale. Il est procédé au retrait de son autorisation de création et à sa fermeture immédiate, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 71. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Art. 72. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026.

Sifi GHRIEB.

Annexe

**Cahier des charges relatif à l'agrément,
au fonctionnement et au contrôle des établissements
privés d'éducation et d'enseignement**

Chapitre 1er

Obligations administratives

Article 1er. — L'établissement privé est agréé par le ministère de l'éducation nationale, dans les conditions et les modalités précisées ci-dessous.

Art. 2. — L'agrément de l'établissement privé est soumis aux exigences de la carte scolaire, qui sont fixées par les services compétents du ministère de l'éducation nationale, selon les cycles d'enseignement concernés et qui imposent l'implantation géographique du siège de l'établissement privé.

Art. 3. — La personne physique ou le représentant légal de la personne morale dénommé «fondateur» dépose auprès du secrétariat du comité technique de la wilaya relevant de la direction de l'éducation, territorialement compétente, une demande d'agrément de l'établissement privé, accompagnée d'un dossier technique et administratif, du présent cahier des charges et des formulaires annexés signés par le fondateur et légalisés par les services administratifs compétents, et ce, à travers son compte personnel sur la plate-forme numérique dans le système d'information du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le fondateur doit justifier, lors du dépôt de la demande d'agrément, d'une attestation bancaire justifiant la souscription de la caution bancaire prévue à l'article 28 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement, au profit du directeur de l'éducation, territorialement compétent.

Art. 5. — La caution bancaire permet de couvrir les dépenses et les frais permettant d'assurer la continuité de l'activité de l'établissement privé dans le cas où un administrateur est désigné pour assurer la continuité de la scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire, conformément aux dispositions de l'article 68 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Art. 6. — Le dossier technique et administratif, joint à la demande d'agrément, doit contenir les documents suivants :

— la demande d'agrément d'un établissement privé, sous forme de formulaire, extrait de la plate-forme numérique dédiée à cet effet, dans le système d'information du ministère de l'éducation nationale, fixant la dénomination, l'adresse du siège de l'établissement et les cycles d'enseignement prévus ;

— le cahier des charges et les formulaires annexés, signés par le fondateur et légalisés par les services administratifs compétents, qui sont :

- le formulaire n° 1 : portant fiche d'identification du fondateur et du directeur pédagogique ;

- les formulaires n° 2 et n° 3 : portant fiche d'identification de l'établissement privé et de ses annexes, le cas échéant ;

- les formulaires n° 4 et n° 5 : portant fiche descriptive des locaux de l'établissement privé et de ses annexes, le cas échéant ;

- le formulaire n° 6 : portant engagement du fondateur.

— une attestation bancaire justifiant la souscription d'une caution ;

— le dossier du fondateur cité à l'article 11 ci-dessous ;

— le dossier du directeur pédagogique cité à l'article 13 ci-dessous ;

— le plan de masse, le plan de situation et les plans d'aménagement de tous les niveaux de la bâtisse de l'établissement privé, réalisés avec une échelle à dessin formelle par un bureau d'études agréé dans le domaine de la construction ;

— le rapport d'expertise délivré par l'organe national du contrôle technique de la construction « CTC », certifiant le bon état de la construction, et approuvant son exploitabilité en établissement privé d'éducation et d'enseignement ;

— l'acte de propriété, ou le contrat authentique de location, ou tout document attestant la situation réglementaire de la construction du siège de l'établissement privé, ou de ses annexes, le cas échéant, affecté exclusivement à l'activité d'éducation et d'enseignement. La durée de location doit correspondre, au moins, au nombre d'années scolaires du cycle de l'enseignement le plus long, exprimé dans le formulaire n° 2 ;

— un certificat de conformité de la construction aux règles d'urbanisme, délivré par les services administratifs compétents ;

— un certificat de conformité de la construction aux normes de sécurité, délivré par les services de la protection civile ;

— une autorisation d'enquête *commodo et incommodo* pour l'exercice de l'activité d'éducation et d'enseignement, délivrée par les services compétents de la commune, lieu d'implantation de l'établissement privé ou de ses annexes, le cas échéant ;

— la proposition d'une dénomination de l'établissement privé en langue nationale officielle ne comportant pas de connotations idéologiques ni de référents étrangers. La dénomination légale est la suivante : Etablissement d'éducation et d'enseignement « » privé ;

— une convention relative à la médecine du travail, conclue avec le secteur sanitaire ou avec l'organisme compétent ou le médecin qualifié, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— une copie d'une convention pour l'exploitation d'espaces sportifs dédiés à la pratique de l'éducation physique et sportive en cas de défaut d'espace sportif au sein de l'établissement privé ;

— une copie de l'extrait du registre de commerce réservé exclusivement à l'activité d'éducation et d'enseignement.

Art. 7. — Les demandes d'agrément d'annexes et/ou d'ajout de cycles d'enseignement supplémentaires et/ou de dispense d'un enseignement secondaire général et technologique suivant des programmes d'enseignement spécifiques et/ou d'extension des locaux et/ou de changement de dénomination et/ou de la nature juridique de l'établissement privé, conformément aux exigences de la carte scolaire et aux clauses du cahier des charges, sont soumises aux mêmes modalités et procédures d'obtention de l'agrément énoncées dans les dispositions de la section 2 du chapitre 2 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement.

Art. 8. — L'établissement privé est tenu au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de travaux ou d'extension, et d'informer la direction de l'éducation, territorialement compétente, et tous les services techniques concernés afin d'en assurer le contrôle et le suivi et de formuler leurs observations préalablement au début des travaux.

Tous travaux d'extension, d'entretien et de réhabilitation sont interdits pendant la présence des élèves dans l'établissement privé.

Art. 9. — Le fondateur et le directeur pédagogique doivent élaborer un contrat de performance tel que prévu à l'article 8 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 susvisé, et s'engagent à respecter ses dispositions après son approbation par les services de la direction de l'éducation, territorialement compétente.

Art. 10. — Le fondateur doit remplir les conditions prévues à l'article 29 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 susvisé.

Art. 11. — Le dossier du fondateur est constitué des documents suivants :

1. concernant la personne physique :

- une copie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie de non affiliation à la caisse de sécurité sociale des salariés ;
- un extrait de la situation fiscale ;
- une déclaration des sources de financement du projet en vertu d'un document financier bancaire ou postal.

2. concernant la personne morale :

Outre les documents cités ci-dessus, qui doivent être présentés par le représentant légal, le dossier du fondateur personne morale comporte les documents suivants :

- une copie du statut de l'établissement privé ;
- un certificat de résidence du représentant légal.

La personne morale désigne son représentant légal et lui accorde l'autorisation de la représenter et la délégation de signer en son nom et pour son compte.

Art. 12. — La direction pédagogique de l'établissement privé est assurée par un directeur pédagogique qui doit remplir les conditions prévues par l'article 50 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 susvisé.

La direction pédagogique de l'établissement privé ne peut être confiée au fondateur.

Art. 13. — Le dossier du directeur pédagogique est constitué des documents suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie du relevé de la carrière professionnelle ou des certificats de travail ;
- une copie de la décision de mise à la retraite, le cas échéant ;
- deux (2) certificats médicaux attestant l'aptitude physique et mentale pour exercer les fonctions de directeur pédagogique de l'établissement privé, délivrés par les services de santé publique ou par un médecin assermenté, à renouveler annuellement ;
- les diplômes de l'enseignement supérieur, le cas échéant.

Art. 14. — Le directeur pédagogique assure la gestion de l'établissement privé de manière effective et permanente pour, au moins, une année scolaire entière, sauf cas de force majeure et situations exceptionnelles, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le fondateur doit immédiatement notifier, par écrit, à la direction de l'éducation, territorialement compétente, la vacance du poste de directeur pédagogique de l'établissement privé survenue au cours de l'année scolaire, et charge, à titre temporaire, un employé relevant du corps enseignant ou du corps administratif pour assurer la gestion pédagogique de l'établissement privé. Il informe la direction de l'éducation, sus-citée.

Le fondateur propose un directeur pédagogique remplissant les conditions prévues à l'article 50 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026, mentionné ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours, à compter de la date de notification de la vacance du poste de directeur pédagogique, et procède à sa nomination sur autorisation du ministre chargé de l'éducation nationale.

Dans le cas où le fondateur ne propose pas de directeur pédagogique, le ministère chargé de l'éducation nationale prend les mesures prévues aux articles 66, 67 et 68 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 fixant les conditions et les procédures d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement, pour assurer la gestion pédagogique de l'établissement privé.

Art. 15. — Les conditions de recrutement du personnel au sein de l'établissement privé, notamment le personnel enseignant, doivent être, au moins, identiques à celles exigées dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement, en termes de diplômes et de qualifications pédagogiques ou professionnelles.

Le fondateur est tenu de conclure un contrat de travail avec tout le personnel de l'établissement privé pour une durée minimale d'une année scolaire complète, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le fondateur garantit au personnel enseignant et au directeur pédagogique le droit à l'évaluation et à la formation.

Le fondateur garantit à tout le personnel le droit d'obtenir des bulletins de salaire et des attestations de travail.

Art. 16. — En tenant compte des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le dossier administratif des personnels de l'établissement privé est constitué des documents suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité ;
- les diplômes d'enseignement ou de formation ;
- deux (2) certificats médicaux attestant l'aptitude physique et mentale ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— un document descriptif joint au diplôme (document de bonne conduite et de comportement), délivré par l'administration de l'université portant des informations complètes sur l'enseignement que le concerné a poursuivi au cours de son cursus universitaire, concernant les titulaires de diplômes universitaires.

Les personnels de l'établissement privé doivent jouir de leurs droits civils et ne doivent, en aucun cas, avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales pour comportement contraire à l'éthique professionnelle.

Art. 17. — Les listes du personnel de l'établissement privé sont transmises aux services de la direction de l'éducation, territorialement compétente, à l'effet d'accomplir les procédures d'authentification des diplômes.

Art. 18. — Tout accord de coopération entre l'établissement privé et les organismes et établissements étrangers est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation nationale, et ce, après sa soumission préalable au ministre chargé des affaires étrangères, au ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et aux services compétents.

Chapitre 2

Obligations techniques

Art. 19. — Le fondateur est tenu d'inscrire la dénomination de l'établissement privé en langue nationale officielle sur son enseigne d'identification.

Art. 20. — L'établissement privé doit respecter les conditions devant être réunies au niveau de sa structure qui doit :

- être éloignée des différentes sources de nuisance susceptibles de porter atteinte à la sûreté, à la sécurité et à la santé des élèves et du personnel ;
- être complètement indépendante du voisinage et ne pas partager d'issues (portes et escaliers) avec des structures ne relevant pas de l'établissement privé, et ne doit pas faire partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ;
- être compatible avec les activités de l'éducation et de l'enseignement ;
- être dédiée exclusivement, dans tous ses étages et ses dépendances, à l'activité de l'éducation et de l'enseignement, et interdite à tout autre usage ou activité commerciale, même en dehors des heures de scolarité et pendant les vacances ;
- comporter, au moins, deux (2) issues indépendantes ;

— être conforme aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique exigées au sein des établissements recevant du public et disposer des issues de secours nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur ;

— disposer, en plus des salles ordinaires (salles de cours), de salles spécialisées (laboratoires, salle d'informatique, bibliothèque, bureaux dédiés à la gestion administrative et salle pour les enseignants) et de salles pour d'autres services.

Art. 21. — L'établissement privé s'engage à :

— ne pas recevoir un nombre d'élèves supérieur à celui fixé dans l'arrêté d'agrément ;

— se conformer, lors de la répartition des élèves dans les différentes salles, aux plans d'aménagement déclarés dans le dossier de demande d'agrément ;

— ne pas recevoir d'élèves dans les locaux situés aux sous-sols ;

— réserver les étages inférieurs à l'accueil des enfants des classes de l'éducation préparatoire, des élèves du cycle primaire et de ceux ayant des besoins spécifiques.

Art. 22. — Les salles de cours ordinaires et les salles de cours spécialisés (laboratoires, ateliers, salles d'informatique...) doivent satisfaire les critères suivants :

— l'obligation de respect du rapport entre la surface des salles et le nombre d'élèves, fixé à 1,40 m² pour chaque élève, dans la limite de 62 m² pour chaque salle ;

— l'obligation de respect de l'aération naturelle en respectant une norme volumique de 4 m³ à 5 m³ d'air par élève ;

— l'obligation de respect d'une surface vitrée limitée à 10-15% de la surface du plancher de la salle pour assurer la luminosité et l'aération ;

— toutes les portes s'ouvrent vers l'extérieur, selon les conditions en vigueur ;

— toutes les salles ordinaires et spécialisées, doivent répondre aux normes de sécurité et d'hygiène prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

— disposer de laboratoires dotés d'équipements technico-pédagogiques nécessaires aux travaux pratiques prévus dans le programme de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire, répondant aux exigences de sûreté et de sécurité en vigueur dans les établissements d'enseignement public, conformément à la nomenclature des moyens didactiques des équipements technico-pédagogiques.

Art. 23. — Les sanitaires sont soumis aux critères suivants :

— être adaptés à l'âge des élèves, tout en prévoyant la séparation de ceux réservés aux garçons de ceux réservés aux filles, quelque soit le nombre d'élèves ;

— prévoir un (1) sanitaire, au moins, pour quinze (15) enfants dans le cycle de l'éducation préparatoire, un (1) sanitaire, au moins, pour vingt (20) élèves dans les autres cycles d'enseignement, et prévoir, également, deux (2) sanitaires répondant aux exigences des élèves ayant des besoins spécifiques pour séparer les garçons des filles ;

— prévoir un (1) robinet, au moins, pour dix (10) enfants dans le cycle de l'éducation préparatoire et un (1) robinet au moins pour vingt (20) élèves relevant des autres cycles d'enseignement.

Art. 24. — La cour de récréation est un espace de détente offrant la luminosité et l'aération naturelles. A cet effet, elle doit :

— être ouverte et située au niveau du rez-de-chaussée de la bâtisse, en tenant compte d'une surface de 3 à 5 m² pour chaque élève, avec une partie couverte pour protéger les élèves des aléas climatiques ;

— il est interdit d'utiliser les terrasses de la structure de l'établissement privé et ses couloirs comme espaces de récréation, ou de pratique de l'éducation physique et sportive, ou à l'enseignement ;

— disposer d'un espace pour la levée de l'emblème national.

Art. 25. — L'établissement privé doit être équipé de chauffage central ou de la climatisation dans tous les locaux, ordinaires et spécialisés, dont l'installation et la maintenance doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

Art. 26. — Le fondateur doit doter l'établissement privé du mobilier scolaire pour les cycles d'enseignement exprimés dans les formulaires n° 2 et/ou 3 joints au présent cahier des charges, et qui doit être conforme aux normes pédagogiques, aux critères de qualité et de sécurité. En outre, il doit être adapté à l'âge des élèves.

Art. 27. — Un espace approprié pour la pratique de l'éducation physique et sportive doit être aménagé au sein de l'établissement privé. A défaut, une convention doit être conclue pour l'exploitation d'un espace à proximité en prévoyant des mesures d'accompagnement et de protection des élèves.

Art. 28. — Une salle spéciale doit être réservée à la bibliothèque et à la lecture, ainsi qu'une autre dédiée à l'informatique munie d'équipements répondant aux normes en vigueur.

Art. 29. — L'établissement privé doit disposer d'une salle de soins équipée du matériel nécessaire à l'effet de prodiguer les premiers soins, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le transfert vers les centres hospitaliers, le cas échéant.

Art. 30. — L'établissement privé qui fournit des prestations de restauration et/ou de transport et/ou d'hébergement des élèves doit :

- se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la sûreté et à la sécurité, conformément aux critères en vigueur, notamment la séparation de la cuisine du réfectoire ;

- soumettre les personnels travaillant dans la cantine à un contrôle sanitaire ;

- fournir des repas sains et équilibrés, inscrits sur un menu affiché chaque semaine à la vue des parents d'élèves, avec l'approbation obligatoire préalable des services de santé de proximité ;

- disposer de personnels d'encadrement, en cas de prestation d'hébergement remplissant les mêmes conditions requises pour les personnels d'encadrement.

Art. 31. — L'établissement privé accueille, dans le cadre de ses missions, les enfants ayant des besoins spécifiques, conformément aux conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Des mesures adéquates doivent être prises pour leur faciliter l'accès à ses différentes installations.

En outre, des espaces adaptés doivent être réservés au profit des élèves en situation d'handicap moteur lors de la réalisation ou de l'aménagement de l'établissement privé.

Chapitre 3

Obligations éducatives et pédagogiques

Art. 32. — L'établissement privé est tenu d'appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'obligation d'application des programmes d'enseignement nationaux, exclusivement, et de se conformer aux horaires officiels et à toutes les décisions, instructions et circulaires du ministre chargé de l'éducation nationale.

Seuls les manuels, moyens et supports pédagogiques agréés par le ministère de l'éducation nationale sont autorisés.

Art. 33. — Toute activité éducative ou pédagogique optionnelle ajoutée par l'établissement privé à l'effet d'atteindre les finalités et les objectifs fondamentaux de l'éducation, est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation nationale sur la base d'une demande à renouveler avant chaque rentrée scolaire.

La demande d'autorisation des activités complémentaires optionnelles doit être accompagnée d'une liste des moyens et supports utilisés, en tenant compte des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mentionné ci-dessus.

L'établissement privé doit respecter les horaires des activités complémentaires optionnelles fixées dans l'autorisation accordée. Lesdits horaires ne doivent se faire au détriment des horaires officiels des disciplines d'enseignement.

Art. 34. — L'établissement privé s'engage à assurer une formation continue et périodique au profit de son personnel, et à soumettre le personnel enseignant à un programme de formation complémentaire au niveau des instituts nationaux de formation dépendants du secteur de l'éducation nationale, sur la base de conventions conclues avec eux.

Chapitre 4

Obligations financières

Art. 35. — L'établissement privé est tenu d'ouvrir un compte bancaire.

Art. 36. — Le montant de la caution bancaire prévue à l'article 28 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 suscité, est fixé à un taux de quinze pour cent (15 %) du montant total résultant des frais d'études et des activités de l'éducation et de l'enseignement, et calculé sur la base de la capacité théorique d'accueil de l'établissement privé.

Art. 37. — Tout financement ou don, quelqu'en soit la source, est soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'éducation nationale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — L'établissement privé doit déclarer, lors de son agrément et annuellement, ses sources et ses montants de financement au ministre chargé de l'éducation nationale.

Chapitre 5

Missions du fondateur et du directeur pédagogique

Section 1

Missions du fondateur

Art. 39. — Le fondateur de l'établissement privé s'engage à :

- déposer la demande d'agrément ;

- présenter la demande de modification de l'une des clauses de l'arrêt de l'agrément, lors d'une extension des locaux, d'ajout ou de suppression d'annexes, d'ajout ou de suppression d'un cycle d'enseignement, de changement de dénomination de l'établissement privé ou du représentant de la personne morale ou de changement de la nature juridique de l'établissement ;

- appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements d'éducation et d'enseignement privés ainsi que toutes les instructions et circulaires y afférentes ;

- proposer un directeur pédagogique de l'établissement privé, nommé sur autorisation des services compétents du ministère de l'éducation nationale. Ce dernier ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'incapacité avérée ou d'empêchement légal à l'exercice de ses fonctions, sur la base d'un rapport détaillé à cet égard ;

- respecter les dispositions de l'agrément et des clauses du cahier des charges ;

- recruter le personnel enseignant dans toutes les disciplines et cycles d'enseignement autorisés en vertu de l'agrément, en veillant à la conformité de leurs diplômes et leurs spécialités avec ceux en vigueur, au moins, dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement ;

- conclure une convention de formation au profit des personnels avec les instituts de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- recruter le personnel d'encadrement ;

- recruter un personnel chargé de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;

- conclure un contrat de travail d'une année scolaire complète, au moins, avec chaque employé rédigé en deux (2) copies originales, la première est remise à l'employé et la seconde conservée dans son dossier ;

- conclure un contrat de scolarité avec le parent ou le tuteur légal de l'élève, selon le modèle établi ;

- conclure des contrats d'assurance au profit des élèves et du personnel ;

- élaborer un contrat de performance et s'engager à concrétiser les clauses des contractuels ;

- assurer l'entretien de la structure de l'établissement privé et de ses annexes, le cas échéant, de manière régulière ;

- doter l'établissement privé de moyens didactiques et d'équipements technico-pédagogiques ;

- assurer les conditions matérielles appropriées à l'accueil des élèves conformément au régime de scolarité appliqué par l'établissement privé (externat, demi-pension et internat) ;

- représenter l'établissement privé dans toutes les activités de la vie civile et devant les juridictions ;

- délivrer les attestations de travail et les fiches de paie au personnel exerçant au sein de l'établissement privé ;

- faciliter les opérations d'inspection et de contrôle effectuées par les organes, services et instances compétents, et mettre à leur disposition l'ensemble des documents et pièces nécessaires ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'établissement privé ;

- procéder à la déclaration, lors du dépôt de la demande d'agrément de l'établissement privé et annuellement, des sources et des montants de financement ;

- assurer la protection des données personnelles.

Art. 40. — Le fondateur s'engage à remettre les documents justifiant la scolarité des élèves à leurs parents et faciliter le transfert des élèves concernés dès le dépôt de la demande, conformément aux modalités et aux procédures approuvées.

Section 2

Missions du directeur pédagogique

Art. 41. — Le directeur pédagogique de l'établissement privé est chargé, notamment :

- d'appliquer les instructions officielles relatives aux programmes d'enseignement, à la vie scolaire, aux activités complémentaires optionnelles et au volume horaire des matières d'enseignement ;

- d'inscrire les nouveaux élèves et de procéder à leur admission conformément à la réglementation en vigueur, en fonction des adresses de l'établissement privé et de ses annexes, le cas échéant, et selon les cycles d'enseignement déterminés dans l'arrêté d'agrément ;

- d'élaborer un contrat de performance et s'engager à atteindre ses dispositions ;

- d'élaborer le règlement intérieur de l'établissement privé conformément aux procédures et aux directives générales déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, le soumettre aux services de la direction de l'éducation, territorialement compétente, pour approbation, et le notifier, au début de chaque année scolaire, aux parents d'élèves, aux enseignants et aux employés par tous les moyens de publicité et de médias disponibles ;

- de tenir les dossiers scolaires des élèves ;

- d'inscrire les élèves et le personnel de l'établissement privé dans le système d'information du ministère de l'éducation nationale et de mettre à jour leurs données en temps réel ;

- d'élaborer le rapport général de fonctionnement de l'établissement privé et de le transmettre aux services de la direction de l'éducation, territorialement compétente, avant la fin du mois de décembre de chaque année scolaire ;

- d'adresser annuellement la liste du personnel à la direction de l'éducation, territorialement compétente ;

- de respecter les dispositions de l'arrêté d'agrément de l'établissement privé et ses annexes, le cas échéant ;

- de respecter les procédures réglementaires relatives au transfert des élèves de et vers l'établissement privé ;

- de transmettre les emplois du temps du personnel enseignant aux services de la direction de l'éducation, territorialement compétente ;

- de tenir les différents registres et dossiers administratifs, en vigueur ;

- de superviser l'organisation générale des activités pédagogiques, éducatives, scientifiques et sportives au profit des élèves ;

- d'élaborer les emplois du temps hebdomadaires au profit des élèves, selon les horaires officiels de chaque matière et niveau d'enseignement avec intégration des activités complémentaires optionnelles, conformément à l'autorisation délivrée ;

- de rendre visite au personnel enseignant dans les classes et de prendre les mesures susceptibles de les orienter et de les guider ;

- de préparer, de présider et d'animer les conseils pédagogiques et éducatifs propres à l'établissement privé ;

- d'établir et de viser les certificats de scolarité, les bulletins des élèves et les attestations de travail du personnel enseignant ;

- d'organiser les épreuves de rattrapage, selon les conditions et les modalités déterminées par les services du ministère de l'éducation nationale ;

- d'ouvrir, de numéroté et de parapher tous les registres en cours, selon les cycles d'enseignement mentionnés dans l'arrêté d'agrément, avant leur utilisation et de les contrôler régulièrement ;

- de coordonner avec les services de la protection civile dans le domaine ;

- de la sensibilisation et de la prise de conscience des dangers ;

- de la formation des personnels dans le domaine des premiers secours et de l'utilisation du matériel de secours et de lutte contre l'incendie ;

- de la réalisation des exercices d'évacuation rapide et sécuritaire pour les élèves et le personnel, en cas d'accident ou d'incendie.

Le directeur pédagogique exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement privé. Il est chargé, notamment :

- de la gestion pédagogique de l'établissement privé ;
- de l'encadrement des activités éducatives ;
- du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes ;
- de veiller et d'assurer toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement privé.

Chapitre 6

Obligations relatives au fonctionnement de l'établissement privé

Art. 42. — L'établissement privé s'engage à lever le drapeau national, accompagné de l'interprétation de l'hymne national, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière, sous la supervision du directeur pédagogique.

Art. 43. — L'établissement privé est tenu d'ouvrir un site web domicilié, obligatoirement, à l'intérieur du pays pour identifier son siège social, son activité, sa situation géographique, les services et les prestations éducatifs qu'il dispense, les tarifs, les modalités d'inscription, le numéro de l'agrément et celui de l'identification fiscale, et le compte bancaire. Il doit, en outre, réserver un espace pour tout ce qui est utile aux élèves ou aux parents.

Art. 44. — Sont inscrits en éducation préparatoire et en première année primaire, les enfants ayant atteint l'âge légal de scolarisation.

Des dérogations exceptionnelles pour l'inscription en première année primaire peuvent être délivrées, selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 45. — L'inscription des élèves ayant été scolarisés à l'étranger et des enfants étrangers, est soumise à l'accord préalable des services compétents du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 46. — L'établissement privé doit respecter les conditions et les modalités d'inscription et de transfert des élèves d'un établissement à un autre, public soit-il ou privé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 47. — L'établissement privé doit informer régulièrement les parents d'élèves des résultats scolaires de leurs enfants et des cas liés à la discipline et à l'assiduité.

Art. 48. — Le dossier scolaire de l'élève est constitué principalement :

- d'un formulaire d'inscription à l'éducation préparatoire ou à la première année du cycle primaire ;
- d'une copie de la dérogation d'âge d'inscription en première année du cycle primaire, pour les élèves bénéficiaires ;
- d'une copie du contrat de scolarisation et celle du règlement intérieur de l'établissement privé, signées et approuvées par le tuteur de l'élève ;
- de deux (2) photos ;
- d'une copie du carnet de santé ;
- d'un bulletin d'absences et des retards ;
- des bulletins du cursus scolaire.

Art. 49. — L'établissement privé assure l'actualisation régulière du dossier scolaire de l'élève par les pièces et les documents suivants :

- les documents concernant son parcours scolaire ;
- les différentes autorisations demandées par les parents ;
- les pièces relatives à la situation sociale et sanitaire ;
- une photo récente.

Art. 50. — L'établissement privé doit tenir, obligatoirement, les registres suivants :

- le registre d'immatriculation de l'éducation préparatoire ;
- le registre d'immatriculation de l'enseignement primaire ;
- le registre des entrées et sorties des élèves pour les cycles de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire ;
- le registre des classes pour les cycles de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire ;
- le registre du conseil des professeurs ;
- le registre des conseils d'enseignement ;
- le registre des conseils de classes ;
- les registres des conseils de coordination ;
- le registre des résultats scolaires des élèves ;
- le registre de santé scolaire ;
- le registre du conseil de discipline ;
- le registre des procès-verbaux d'installation ;
- le registre des visites officielles.

Art. 51. — L'établissement privé doit tenir un registre des doléances, numéroté et paraphé par la direction de l'éducation, territorialement compétente.

Art. 52. — L'établissement privé doit appliquer le calendrier relatif aux devoirs, aux compositions et aux épreuves de rattrapage, ainsi que celui du calendrier des vacances scolaires, trimestriel et annuel, établis par le ministère chargé de l'éducation nationale, ainsi que des fêtes religieuses et nationales officielles.

Art. 53. — Les excursions et les sorties pédagogiques organisées par l'établissement privé sont soumises à une autorisation préalable de la direction de l'éducation, territorialement compétente, conformément aux procédures en vigueur.

Art. 54. — L'établissement privé doit préparer ses élèves à participer, exclusivement, aux examens scolaires organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 55. — Tous les documents relatifs à la scolarité des élèves sont extraits, exclusivement, du système d'information du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 56. — L'établissement privé affiche les droits de scolarité et les frais de prestation pour chaque cycle d'enseignement, à travers son site Web et par tous les moyens disponibles, après autorisation préalable du ministère de l'éducation nationale.

Art. 57. — Le fondateur s'engage à souscrire des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des élèves, du personnel et de l'établissement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et à les conserver.

Art. 58. — L'établissement privé doit conserver tous les registres et les documents officiels administratifs et pédagogiques, ainsi que les dossiers et les documents relatifs aux élèves et aux personnels mentionnés dans le cahier des charges, et les transférer aux services compétents de la direction de l'éducation, territorialement compétente, en cas d'annulation de l'agrément et de fermeture de l'établissement privé.

Chapitre 7

Contrôle pédagogique et administratif

Art. 59. — L'établissement privé est soumis au contrôle et à l'inspection pédagogique et administrative ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation des conditions de conduite de l'activité de l'éducation et de l'enseignement, exercé par le corps des inspecteurs qualifiés du secteur de l'éducation nationale, les services compétents de la direction de l'éducation, territorialement compétente, ainsi que par les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'établissement privé est soumis au contrôle administratif et à l'inspection, exercés par les organismes habilités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le fondateur et le directeur pédagogique sont tenus de faciliter le processus de contrôle et d'inspection mentionné aux alinéas 1er et 2 ci-dessus, et de mettre tous les actes et les documents à leur disposition.

Art. 60. — Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges et celles du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 mentionné ci-dessus, entraîne l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 61. — Le fondateur s'engage à assurer le règlement de tous les honoraires de l'administrateur nommé par le ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article 68 du décret exécutif n° 26-310 du 10 Rabie Ethani 1448 correspondant au 22 septembre 2026 susvisé.

Fait à, le

Lu et approuvé

Formulaire n° (1)

Fiche d'identification du fondateur et du directeur pédagogique
de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement

1- Le fondateur

1.1 - Personne physique

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité : Numéro d'identification national :

Adresse :

N° Commune : Daïra : Wilaya :

Téléphone : Adresse électronique @

1.2 - Personne morale

Type de l'organisme :

Nom et prénom du représentant légal :

Date et lieu de naissance :

Nationalité : Numéro d'identification national :

Adresse :

N° Commune : Daïra : Wilaya :

Téléphone Adresse électronique @

2- Le directeur pédagogique de l'établissement

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité : Numéro d'identification national :

Adresse :

N° Commune : Daïra : Wilaya :

Téléphone : Adresse électronique : @

Diplômes d'enseignement ou de formation supérieure obtenus :

Diplômes universitaires	Etablissements	Années d'obtention du diplôme	Spécialités

Expérience professionnelle :

Postes occupés	Organismes employeurs	Périodes

Formulaire n° (2)

Fiche d'identification de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement

1- Dénomination de l'établissement : Etablissement privé d'éducation et d'enseignement « ».

2- Lieu et adresse de l'établissement :

Rue : N°

Commune : Daïra : Wilaya : Code postal :

Adresse électronique : @

Téléphone : Fax :

3 - Numéro du registre de commerce :

4- Statut juridique de la bâtisse de l'établissement :

Propriété privée ☐ Location ☐ Situations diverses

Durée de location ☐ du / / au / / Location renouvelable ☐ Location limitée ☐

5- Cycles d'enseignement demandés :

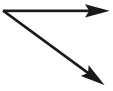
Nombre d'élèves selon la capacité d'accueil :

Education préparatoire ☐

Enseignement primaire ☐

Enseignement moyen ☐

Enseignement secondaire ☐

Enseignement secondaire spécialisé  TCST : Tronc commun sciences et technologique ☐

La filière scientifique (2° et 3° AS) ☐

6-Régime de l'établissement :

Externe ☐ Demi-pension ☐ Interne ☐

Formulaire n° (3)

Fiche d'identification de l'annexe de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement

1- Dénomination : Etablissement privé d'éducation et d'enseignement « ».

2- Lieu et adresse de l'établissement :

Rue : N°

Commune : Daïra : Wilaya : Code postal :

Adresse électronique : @

Téléphone : Fax :

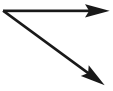
3 - Numéro du registre de commerce secondaire :

4- Statut juridique de la bâtisse de l'établissement :

Propriété privée ☐ Location ☐ Situations diverses Durée de location ☐ du / / au / / Location renouvelable ☐ Location limitée ☐

5- Cycles d'enseignement demandés :

Nombre d'élèves selon la capacité d'accueil :

Education préparatoire ☐Enseignement primaire ☐Enseignement moyen ☐Enseignement secondaire ☐Enseignement secondaire spécialisé  TCST : Tronc commun sciences et technologique ☐La filière scientifique (2° et 3° AS) ☐

6-Régime de l'établissement :

Externe ☐ Demi-pension ☐ Interne ☐

Fiche descriptive des locaux de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement

	Local	Superficie
1	Bureau du directeur	
2	Bureau du secrétariat	
3	Bureau de la surveillance	
4	Bureau de la gestion administrative et financière	
5	Bureau des archives	
6	Bureau du conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	
7	Autres	

Salles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Longueur																
Largeur																
Superficie																
Nombre d'élèves																
Nombre global d'élèves																

[illegible]

Salles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Longueur																
Largeur																
Superficie																
Nombre d'élèves																
Nombre global d'élèves																

Formulaire n°(4) (suite)

2.1.4 - Enseignement secondaire :

Salles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Longueur																
Largeur																
Superficie																
Nombre d'élèves																
Nombre global d'élèves																

2.2 - Locaux spécialisés :

	Désignation	Nombre	Longueur	Largeur	Superficie
1	Laboratoire (enseignement moyen)				
2	Laboratoire (enseignement secondaire)				
3	Atelier (dessin et/ou travaux manuels)				
4	Salle d'informatique				
5	Autres locaux spécialisés				

3. Services communs :

	Désignation	Nombre	Longueur	Largeur	Superficie
1	Réfectoire				
2	Cuisine				
3	Dortoir (régime d'internat)				
4	Cour				
5	Infirmierie				
6	Salle de sport				
7	Bibliothèque				
8	Terrain de sport				
9	Autres				

4. Installations sanitaires (toilettes) :

	Cycles d'enseignement	Désignation	Nombre
1	Education préparatoire	wc	
2		robinet	
3	Enseignement primaire	wc	
4		robinet	
5	Enseignement moyen	wc	
6		robinet	
7	Enseignement secondaire	wc	
8		robinet	

[illegible]

Formulaire n°(5) (suite)

2.1.4 - Enseignement secondaire :

Salles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Longueur																
Largeur																
Superficie																
Nombre d'élèves																
Nombre global d'élèves																

2.2 - Locaux spécialisés :

	Désignation	Nombre	Longueur	Largeur	Superficie
1	Laboratoire (enseignement moyen)				
2	Laboratoire (enseignement secondaire)				
3	Atelier (dessin et/ou travaux manuels)				
4	Salle d'informatique				
5	Autres locaux spécialisés				

3. Services communs :

	Désignation	Nombre	Longueur	Largeur	Superficie
1	Réfectoire				
2	Cuisine				
3	Dortoir (régime d'internat)				
4	Cour				
5	Infirmierie				
6	Salle de sport				
7	Bibliothèque				
8	Terrain de sport				
9	Autres				

4. Installations sanitaires (toilettes) :

	Cycles d'enseignement	Désignation	Nombre
1	Education préparatoire	wc	
2		robinet	
3	Enseignement primaire	wc	
4		robinet	
5	Enseignement moyen	wc	
6		robinet	
7	Enseignement secondaire	wc	
8		robinet	

République algérienne démocratique et populaire

Ministère de l'éducation nationale

Direction de l'éducation de wilaya

Formulaire n°(6)

Engagement du fondateur (personne physique) de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement

Je soussigné (e),

Nom et prénom :

Né (e) le : à : commune : wilaya :

Titulaire de la carte nationale d'identité n° délivrée le

Par :

Numéro d'identification national :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce :

Numéro d'identification fiscale :

Conformément à ma demande relative à l'agrément d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement,

1- déclare avoir pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des clauses du cahier des charges ;

2- m'engage à assurer l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les établissements privés d'éducation et d'enseignement, notamment les clauses du cahier des charges ;

3- confirme l'exactitude des déclarations que j'ai faites dans les formulaires joints au cahier des charges et en assume les conséquences.

Fait à, le

Lu et approuvé

République algérienne démocratique et populaire**Ministère de l'éducation nationale****Direction de l'éducation de wilaya****Formulaire n°(6)****Engagement du fondateur (représentant de la personne morale)
de l'établissement privé d'éducation et d'enseignement**

Je soussigné (e),

Nom et prénom :

Né (e) le : à : commune : wilaya :

Titulaire de la carte nationale d'identité n° délivrée le

Par :

Agis au nom et pour le compte de la personne morale (nom de la personne morale) :

Numéro d'immatriculation au registre de commerce de la personne morale :

Numéro d'identification fiscale de la personne morale :

Conformément à ma demande relative à l'agrément d'un établissement privé d'éducation et d'enseignement,

1- déclare avoir pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des clauses du cahier des charges ;**2-** m'engage à assurer l'application de toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires qui régissent les établissements privés d'éducation et d'enseignement, notamment les clauses du cahier des charges ;**3-** confirme l'exactitude des déclarations que j'ai faites dans les formulaires joints au cahier des charges et j'en assume les conséquences.

Fait à, le

Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Moussa Hezil, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Amar Seddad, à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite ;

— Kaddour Khalili, à la wilaya d'El Meghaier.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale de la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Nadir Boulaa.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université de Tébessa.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université de Tébessa, exercées par M. Belgacem Djabri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion de l'excellence en milieux de jeunes et du développement des festivités à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Anyce Mehalla, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre des ressources en eau.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre des ressources en eau, exercées par M. Mostefa Seddiki.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes d'équipements et de l'investissement à la direction des études économiques et de la planification à l'ex-ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, exercées par M. Fouad Boutata, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Jijel, exercées par M. El-Amine Meziane-Cherif, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelhalim Hanni, à la wilaya de Béchar ;
 - Adel Tedjar, à la wilaya d'Oran ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Laid Lazri est nommé chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Dar El Beïda.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Mokhtar Bensedid est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Dar El Beïda.

-----★-----

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Hamza Khadri est nommé doyen de la faculté de droit à l'université d'Alger 1.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Sofiane Mouri est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Béjaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Tébessa.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Belgacem Djabri est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Tébessa.

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs d'écoles normales supérieures aux wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Ammar Benlokri est nommé directeur de l'école normale supérieure à Sétif.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Messaoud Abdelouahab est nommé directeur de l'école normale supérieure à Mostaganem.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs des moudjahidine et des ayants droit dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, sont nommés directeurs des moudjahidine et des ayants droit aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Belhadj, à la wilaya d'Adrar ;
- Rachid Oukebdane, à la wilaya de M'Sila ;
- Ali Brakhlia, à la wilaya de In Salah.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de musées régionaux du moudjahid.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, sont nommés directeurs des musées régionaux du moudjahid suivants, Mme. et MM. :

- Mohammed Amine Hamami, à Tlemcen ;
- Sarra Malaoui, à Médéa ;
- Yassine Chabane, à Khenchela.

-----★-----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, sont nommés au ministère de la jeunesse, MM. :

- Anyce Mehalla, directeur d'études ;
- Nabil Cheradi, inspecteur.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la poste et des télécommunications dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, sont nommés directeurs de la poste et des télécommunications aux wilayas suivantes, MM. :

- Sidi Mohammed Settaoui, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abdelmadjid Hamouda, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Laïd Benbouzid, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Abd Essamed Morsli, à la wilaya d'El Meghaier ;
- Lamri Benarib, à la wilaya d'El Meniaâ.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, Mme. et M. :

- Fouad Boutata, directeur des études économiques et de la planification ;
- Karima Kirat, chargée d'études et de synthèse.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de l'environnement aux wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, sont nommés directeurs de l'environnement aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Samia Youcef-Khoudja, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abderrahmane Zegzeg, à la wilaya d'Illizi.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination du directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la wilaya d'Alger.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Adel Tedjar est nommé directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la wilaya d'Alger.

— — — — —

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. El-Amine Meziane-Cherif est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.

— — — — —

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1448 correspondant au 27 septembre 2026, M. Abdelhalim Hanni est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Médéa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 fixant la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

— — — — —

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création d'un office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 25-54 du 21 Rajab 1446 correspondant au 21 janvier 2025 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 4 juillet 2019 fixant la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, le présent arrêté fixe la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'office national des examens et concours est chargé d'organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des examens et concours peut créer par décision, en tant que de besoin, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 4 juillet 2019 fixant la liste des établissements publics habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents grades spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026.

Mohammed Seghir SADAoui.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 fixant l'organisation interne de l'agence nationale pour la conservation de la nature.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991, modifié et complété, portant réorganisation du muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale pour la conservation de la nature, désignée ci-après l'« agence ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence comprend les structures suivantes :

- la direction des inventaires des écosystèmes naturels ;
- la direction de la conservation et du développement des écosystèmes naturels ;
- la direction des études et de la communication ;
- la direction de l'administration des moyens ;
- les unités spécialisées.

Art. 3. — La direction des inventaires des écosystèmes naturels est chargée, notamment :

— de mener les études et les recherches liées aux inventaires de patrimoine floristique, de patrimoine faunistique et des habitats naturels ;

— de mettre en place et de gérer le système d'information géographique ;

— d'élaborer des programmes d'évaluation, d'observation et de suivi de l'évolution des écosystèmes naturels ;

— de mettre en place les bases de données et de les mettre à jour.

Elle comprend quatre (4) services :

1- Le service des inventaires du patrimoine floristique ;

2- Le service des inventaires du patrimoine faunistique ;

3- Le service de l'observation et le suivi des écosystèmes naturels ;

4- Le service de la gestion du système d'information géographique.

Art. 4. — La direction de la conservation et du développement des écosystèmes naturels est chargée, notamment :

— d'élaborer des programmes de conservation, de développement et de réhabilitation des écosystèmes naturels et, particulièrement, la flore et la faune menacées, en voie de disparition et endémique et leurs habitats naturels présentant un intérêt scientifique, écologique et économique ;

— de contribuer aux études de classement des aires protégées ;

— de contribuer à la réalisation des projets liés au développement durable ;

— de contribuer à l'amélioration de la gestion durable et intégrée des services éco-systémiques.

Elle comprend quatre (4) services :

1- Le service de sauvegarde du patrimoine floristique ;

2- Le service de sauvegarde du patrimoine faunistique ;

3- Le service des aires protégées ;

4- Le service des jardins botaniques.

Art. 5. — La direction des études et de la communication est chargée, notamment :

— d'élaborer des études techniques, dans le cadre du programme d'investissement ;

— de définir des axes de coopération et de partenariat ;

— d'organiser des journées d'études scientifiques, d'éducation environnementale et d'éditer la documentation de sensibilisation.

Elle comprend trois (3) services :

1- Le service des études techniques ;

2- Le service de la coopération et du partenariat ;

3- Le service de la communication et de la sensibilisation.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens est chargée, notamment :

— d'élaborer et d'exécuter le budget et d'assurer la gestion de la comptabilité des opérations financières ;

— d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines et d'assurer la gestion des carrières des personnels ;

— de gérer les biens meubles et immeubles de l'agence et de ses unités.

Elle comprend trois (3) services :

1- Le service du budget et de la comptabilité ;

2- Le service des ressources humaines ;

3- Le service des moyens.

Art. 7. — Les unités spécialisées : pour la réalisation de ses missions, l'agence dispose de six (6) unités spécialisées :

1- L'unité spécialisée de Béjaïa ;

2- L'unité spécialisée de Sidi Bel Abbès ;

3- L'unité spécialisée de Batna ;

4- L'unité spécialisée de Laghouat ;

5- L'unité spécialisée d'El Bayadh ;

6- L'unité spécialisée de Bêchar.

Art. 8. — Chaque unité spécialisée comprend, sous l'autorité du responsable de l'unité, deux (2) sections :

1- La section des inventaires des écosystèmes naturels ;

2- La section de la conservation et de développement des écosystèmes naturels.

Art. 9. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural et
de la pêche

Le ministre
des finances

Yacine El Mahdi OUALID

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 4 juin 2026 modifiant l'arrêté du 25 Moharram 1447 correspondant au 21 juillet 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.

— — — — —

Par arrêté du 18 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 4 juin 2026, l'arrêté du 25 Moharram 1447 correspondant au 21 juillet 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins, est modifié comme suit :

« — Boualem Mekhaneg, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 13 Moharram 1448 correspondant au 28 juin 2026 modifiant l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

— — — — —

Par arrêté du 13 Moharram 1448 correspondant au 28 juin 2026, l'arrêté du 29 Joumada El Oula 1445 correspondant au 13 décembre 2023, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, est modifié comme suit :

« — Leila Toumi, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, présidente ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 24 Moharram 1448 correspondant au 9 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1447 correspondant au 20 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna).

— — — — —

Par arrêté du 24 Moharram 1448 correspondant au 9 juillet 2026, l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1447 correspondant au 20 octobre 2025 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Belezma (wilaya de Batna), est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Abdelmalek Hamchi, représentant du ministre chargé de l'énergie et des énergies renouvelables ;

— Nadji Bencheriat, représentant du ministre chargé de l'hydraulique ;

— Riyadh Rahmouni, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Alkhdar Benmazouz, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Fateh Bouali, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— Amira Deliou, représentante du ministre chargé de la culture ;

— (sans changement) ;

— Abdelfarid Abdesslam, représentant du ministre chargé de la santé ;

— (sans changement) ;

— Lyazid Zouaoui, représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant création des fermes de démonstration et de production de semences de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne (ITDAS) et fixant leur organisation interne.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret n° 86-117 du 6 mai 1986, modifié, portant création de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture, notamment son article 34 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 fixant l'organisation interne de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complète, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création des fermes de démonstration et de production de semences de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne et fixant leur organisation interne.

Art. 2. — La liste des fermes de démonstration et de production de semences de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne est fixée comme suit :

1- La ferme de démonstration et de production de semences de Ain Ben Noui, commune d'El Hadjeb, wilaya de Biskra ;

2- La ferme de démonstration et de production de semences d'El Arfiane, commune de Tendla, wilaya d'El Meghaier ;

3- La ferme de démonstration et de production de semences de Hassi Ben Abdellah, commune de Hassi Ben Abdellah, wilaya de Ouargla ;

4- La ferme de démonstration et de production de semences de Sebaa, commune de Sebaa, wilaya d'Adrar ;

5- La ferme de démonstration et de production de semences d'Abadla, commune de Erg Ferradj, wilaya de Béchar ;

6- La ferme de démonstration et de production de semences de In Salah, commune de In Salah, wilaya de In Salah.

Art. 3. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des fermes de démonstration et de production de semences citées à l'article 2 ci-dessus, comprend les services suivants :

— le service de l'expérimentation et de la production de semences ;

— le service de la formation et de la vulgarisation ;

— le service de l'administration et des moyens.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026.

Yacine El Mehdi OUALID.

Arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national de Tlemcen.

— — — — —

Par arrêté du 28 Moharram 1448 correspondant au 13 juillet 2026, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil scientifique du parc national de Tlemcen, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,

Mmes. et MM. :

— Mohammed Moumani, directeur du parc national de Tlemcen ;

— Haféda Hasnaoui, chef du département de la biodiversité et des écosystèmes naturels ;

— Zahéra Souidi, professeure à l'université de Mascara ;

— Souheil Gaouar, professeur à l'université de Tlemcen ;

— Zoheir Mahdadi, professeur à l'université de Sidi Bel Abbès ;

— Rachid Tarik Bouhraoua, professeur à l'université de Tlemcen ;

— Ali Latreuche, professeur à l'université de Sidi Bel Abbès ;

— Mohammed Larid, professeur à l'université de Mostaganem ;

— Boutkhil Morsli, directeur de l'institut national de recherche forestière - Tlemcen ;

— Choukri Tefiani, professeur à l'université de Tlemcen.

— — — — — ★ — — — — —

Arrêté du 3 Safar 1448 correspondant au 18 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1446 correspondant au 13 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national du Djurdjura (wilaya de Bouira).

— — — — —

Par arrêté du 3 Safar 1448 correspondant au 18 juillet 2026, l'arrêté du 11 Joumada El Oula 1446 correspondant au 13 novembre 2024, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national du Djurdjura (wilaya de Bouira), est modifié comme suit :

« — (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— Salim Rezzoug, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

..... (sans changement jusqu'à)

— Fateh Bouchareb, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

..... (sans changement jusqu'à)

— Hassiba Hamana, représentante du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

**Arrêté du 19 Safar 1448 correspondant au 3 août 2026
fixant le règlement intérieur-type de la commission de
wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation
professionnelle.**

— — — —

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 26-147 du 17 Chaoual 1447 correspondant au 5 avril 2026 relatif à la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle, notamment son article 15 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 26-147 du 17 Chaoual 1447 correspondant au 5 avril 2026 relatif à la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement intérieur-type de la commission de wilaya de l'éducation spéciale et de l'orientation professionnelle, désignée ci-après la « commission ».

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — Le règlement intérieur-type prévu à l'article 1er ci-dessus, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Art. 3. — Dans le cadre des missions qui lui sont assignées en vertu des dispositions du décret exécutif n° 26-147 du 17 Chaoual 1447 correspondant au 5 avril 2026 susvisé, la commission est chargée, notamment :

— de procéder à l'admission des personnes ayant des besoins spécifiques aux établissements d'éducation et d'enseignement et aux établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés ;

— de procéder à l'admission des personnes ayant des besoins spécifiques aux établissements de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— d'identifier les établissements et les services vers lesquels les personnes ayant des besoins spécifiques sont orientées ;

— de s'assurer de l'encadrement approprié des programmes approuvés par les ministères concernés, ainsi que l'insertion psychologique, sociale et professionnelle des personnes ayant des besoins spécifiques ;

— de procéder à l'octroi de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur ayant des besoins spécifiques et à son orientation ;

— de reclasser le travailleur ayant des besoins spécifiques sur la base de la décision de la commission médicale spécialisée de wilaya prévue par l'article 39 de la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

— de procéder à l'admission des personnes ayant des besoins spécifiques aux établissements d'aide par le travail.

Chapitre 2

Organisation et fonctionnement

Art. 4. — La commission est présidée par :

— le directeur de l'éducation de wilaya, pour les questions inhérentes à l'éducation et à l'enseignement ;

— le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya, pour les questions inhérentes à l'emploi, à l'orientation et à l'insertion professionnelles ;

— le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya, pour les questions inhérentes à la formation et à l'enseignement professionnels.

Art. 5. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du wali, sur proposition des autorités et des organisations dont ils relèvent, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée restante du mandat.

Art. 6. — Les dossiers des personnes ayant des besoins spécifiques sont transmis par le directeur chargé de l'action sociale à la commission, qui statue à leur sujet.

Les décisions de la commission sont notifiées aux personnes concernées par le directeur chargé de l'action sociale.

Art. 7. — La commission se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, à la fin de chaque trimestre, sur convocation de son président, pour élaborer des rapports périodiques et le rapport annuel sur ses activités.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président ou à celle des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 8. — Les membres de la commission sont convoqués par le président, par tous les moyens de communication disponibles, y compris les moyens électroniques.

Les convocations individuelles aux réunions sont transmises par le président aux membres de la commission, accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents y afférents, dans un délai de quinze (15) jours, au moins, avant la date de la tenue de la session ordinaire.

Ce délai peut être réduit de huit (8) jours avant la tenue de la session extraordinaire.

Art. 9. — La présence aux réunions de la commission est obligatoire. En cas d'empêchement, le membre doit en informer, par écrit, le président de la commission, au moins, quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion.

En cas d'absence de l'un des membres trois (3) fois consécutives, le président de la commission établit un rapport et le transmet au directeur chargé de l'action sociale pour prendre les mesures nécessaires.

Art. 10. — La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la date de la réunion reportée, ses délibérations sont, alors, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux, signées par le président et les membres présents, et transcrits sur un registre spécial, coté, et paraphé par le directeur chargé de l'action sociale.

Art. 12. — La commission établit des rapports périodiques sur ses activités et les transmet au directeur chargé de l'action sociale qui, à son tour, les transmet au ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 13. — La commission élabore un rapport annuel sur ses activités et le transmet aux ministères chargés, respectivement, de la solidarité nationale, de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement professionnels, et du travail et de l'emploi.

Art. 14. — Les membres de la commission peuvent consulter, à tout moment, les dossiers, les délibérations et tous les autres documents détenus et conservés par la commission.

Art. 15. — La commission est dotée d'un secrétariat chargé, notamment :

- d'assurer l'exécution et le suivi des tâches administratives relatives au programme de travail de la commission ;
- d'envoyer les convocations aux membres de la commission pour assister aux réunions ;
- de préparer les travaux et les réunions de la commission ;
- de préparer et de transcrire les procès-verbaux, les rapports et les recommandations de la commission et de tenir le registre de ses délibérations ;
- d'assurer la gestion du courrier arrivé et départ ;
- d'assurer la conservation des documents et des archives ;
- d'établir les projets des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la commission.

Art. 16. — Le siège de la commission est fixé à la direction de wilaya chargée de l'action sociale.

Art. 17. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de wilaya chargée de l'action sociale.

Art. 18. — La commission est dotée de moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'accomplissement de ses missions lors de ses travaux.

Art. 19. — Chaque commission de wilaya doit établir et adopter son règlement intérieur, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur-type.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1448 correspondant au 3 août 2026.

Pour la ministre de la solidarité nationale,
de la famille et de la condition de la femme,

le secrétaire général
Zouhir CHETTAH

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 20 août 2026 portant nomination des membres du conseil national des personnes ayant des besoins spécifiques.

— — — —

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 20 août 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 26-83 du 25 Rajab 1447 correspondant au 14 janvier 2026 fixant la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des personnes ayant des besoins spécifiques, au conseil national des personnes ayant des besoins spécifiques, présidé par M. Mostefa Khiati,

Mmes et MM. :

Au titre des représentants des ministères :

- Messaouda Lamri, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Khaled Direm, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Fethi Metref, représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;
- Mohamed Djafar Borhane, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;
- Ahlem Hamma, représentante du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Safia Mameche, représentante du ministre des finances ;
- Nadia Gherbi, représentante du ministre des moudjahidine et des ayants droit ;
- Ferial Rahmouni, représentante du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
- Nadji Senoua, représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- Djaouida Dahmani, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Amina Hariche, représentante du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Amira Zineb Zebboudj, représentante de la ministre de la culture et des arts ;
- Houria Mahnounge, représentante du ministre de la jeunesse, chargé du Conseil supérieur de la jeunesse ;
- Abdelhak Hamidi Larbi, représentant du ministre des sports ;

- Radia Boukersi, représentante du ministre de la poste et des télécommunications ;
- Abdelkader Aderghal, représentant du ministre de l'industrie ;
- Wafa Ghorab, représentante du ministre de l'industrie pharmaceutique ;
- Karima Bendjedda, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Djaouida Chehat, représentante du ministre de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- Foudil Azzoug, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et de l'aménagement du territoire ;
- Sabiha Derbouchi, représentante du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national ;
- Larbi Mounine, représentant du ministre de la communication ;
- Ramdane Belabed, représentant du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;
- Hind Labdi, représentante de la ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Nacéra Boukhaoui, représentante du ministre de la santé ;
- Ali Ferrai, représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Billal Kolli, représentant de la ministre des relations avec le Parlement ;
- Naïma Ait Mesbah, représentante de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie ;
- Nesrine Belhaouari, représentante du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Au titre des institutions et organismes nationaux :

- Ainess Belal, représentante du haut commissariat à la numérisation ;
- Hichem Benali, représentant du directeur général de la sûreté nationale ;
- Hamza Aouamar, représentant du directeur général de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées ;
- Mohamed Chakir Boussahma, représentant du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

- Sakina Menia, représentante du directeur général de la caisse nationale des retraites ;
- Akila Tahrat, représentante du directeur général de la caisse nationale de la sécurité sociale des non-salariés ;
- Mohamed Seif Eddine Haïf Si Haïf, représentant du directeur général de la caisse nationale d'assurance chômage ;
- Zahra Kadi, représentante du directeur général de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;
- Nabil Harrar, représentant du directeur général de l'agence de développement social ;
- Meriem Taleb, représentante du directeur général de l'agence nationale de l'emploi ;
- Hassiba Benabbas, représentante du directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;
- Abderrezak Bouamra, représentant du directeur général de l'institut national de la santé publique ;
- Nachida Milat, représentante du directeur général de l'office national des statistiques ;
- Mehrez Heni, représentant du Conseil supérieur de la jeunesse ;
- Ahmed Siyoucef, représentant de l'Observatoire national de la société civile ;
- Samir Bouzidi, représentant de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;
- Samia Djadja, représentante du directeur du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;
- Meriem Abbes, représentante de l'école nationale supérieure des sourds-muets.

Au titre des représentants des professeurs-chercheurs spécialistes dans le domaine du handicap :

- Mostefa Khiati, professeur-chercheur ;
- Razika Hizir, professeure-chercheuse ;
- Aicha Fatahine, professeure-chercheuse ;
- Amel Alaouchiche, professeur-chercheuse.

Au titre des représentants des organisations syndicales des travailleurs :

- Fariza Hamoudi, représentante du syndicat national autonome des personnels de l'administration publique ;

- Hichem Refis, représentant du syndicat national autonome des personnels de l'administration publique ;
- Hussam Berddjam, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Samira Belhouchet, représentante de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Nouara Berkoun, représentante de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Rahima Benbessa, représentante de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Omar Khelassi, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Farid Handala, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Mohamed Amine Missoum, représentant du syndicat national de l'agence de développement social.

Au titre des représentants des organisations syndicales des employeurs :

- Abderrezak Souici, représentant de la confédération générale du patronat ;
- Nassira Sassi, représentante de la confédération nationale du patronat algérien ;
- Abdennour Djellit, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;
- Souad Chikhi, représentante de la confédération algérienne du patronat ;
- Nacira Haddad, représentante de la confédération algérienne du patronat citoyen ;
- Said Henine, représentant de la confédération des industriels et des producteurs algériens ;
- Hocine Redouane, représentant de l'union nationale du patronat et des entrepreneurs ;
- Siham Hamoudi, représentante de l'organisation nationale du patronat d'investissement et des start-up ;
- Samira Salhi, représentante de l'union nationale des entrepreneurs publics.

Au titre des représentants des fédérations et associations nationales des personnes ayant des besoins spécifiques :

- Rachid Rahal, représentant de la fédération algérienne des personnes handicapées ;

— Younes Aiter, représentant de la fédération nationale des associations des parents d'enfants inadaptés ;

— Si Achour Laouira, représentant de l'organisation nationale des aveugles algériens ;

— Nabila Aoufi, représentante de l'organisation nationale des personnes déterminées dans l'Algérie nouvelle ;

— Mohamed Lamine Kherfi, représentant de l'association de l'entraide populaire familiale et des handicapés mentaux ;

— Lila Ouali, représentante de l'association nationale autisme Algérie ;

— Ahmed Mokaddem, représentant de l'association nationale Amel El Hayat pour les enfants IMC ;

— Haidar Boulebnane, représentant de l'union nationale des handicapés algériens ;

— Sid Ahmed Elasri, représentant de la fédération algérienne handisport ;

— Mohamed Allal, représentant de la fédération nationale des sourds d'Algérie.

Au titre des représentants des parents d'enfants et d'adolescents ayant des besoins spécifiques :

— Youcef Hasnaoui, représentant de la fédération sportive des sourds d'Algérie ;

— Amine Elouissi, représentant de l'union nationale des handicapés algériens ;

— Nora Hadad, représentante de la fédération nationale des sourds d'Algérie ;

— Abdelhakim Rabai, représentant de la fédération nationale des parents d'enfants inadaptés ;

— Noureddine Chouit, représentant de la confédération algérienne des associations des personnes ayant des besoins spécifiques ;

— Nawel Boulkedra, représentante de l'organisation nationale des personnes déterminées en Algérie nouvelle ;

— Samia Ait Kaci, représentante de l'organisation nationale des handicapés moteur algériens ;

— Mohamed Hesas, représentant de l'association nationale pour handicapés auditifs ;

— Abdeldjalil Bedjaoui, représentant de l'association nationale pour l'inclusion et l'accompagnement des personnes handicapées algériennes ;

— Abbes Ouannough, représentant de l'organisation nationale de lutte et de communication pour les personnes handicapées algériennes.